



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine et de mise en valeur du site patrimonial remarquable
de Bretenoux (46)**

n°saisine 2019-7756

n°MRAe 2019DKO265

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bretenoux (46) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne ;**
- **reçue le 26 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7756.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01 août 2019 ;

Considérant que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Bretenoux (superficie communale de 569 ha, 1 371 habitants en 2016 et une diminution de la population - 0,3 % pour la période 2011-2016, source INSEE), a pour objectif de :

- préciser les règles de restauration, de conservation et de reconstitution des formes urbaines particulières (Bastide, faubourgs, etc.) ;
- sauvegarder le bâti ancien ;
- protéger le patrimoine paysager ;

Considérant que le projet identifie :

- 3 secteurs sauvegardés en zones urbaines :
 - 1a) la Bastide et le faubourg de la Guierle ;
 - 1b) le faubourg de Bastier ;
 - 1c) les alignements urbains « Avenue des Tilleuls » et « Avenue de la Libération » ;
- 2 secteurs en zones naturelles :
 - 2a) la vallée de la Cère ;
 - 2b) l'île de la Bourgnatelle ;

Considérant que le plan prévoit :

- le maintien et la valorisation de la trame urbaine ;
- la préservation et la mise en valeur du bâti historique (les vestiges des fortifications, le bâti médiéval) ;

- le maintien et la reconduction de la qualité d'ensemble du bâti accompagnement ;
- l'affirmation du statut de « parc-jardin » de l'île de la Bourgnatelle ;
- la préservation de l'écrin de la Bastide constitué par les paysages naturels et agricoles de la vallée de la Cère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration de l'AVAP et de mise en valeur du SPR n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bretenoux, objet de la demande n°2019-7756, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.